



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-250**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 /

R75-2024-12-13-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Les Aures", sis à CHABANAIS (16150), géré par l'Association des Foyers de Province sise à Marseille (13006) (3 pages) Page 4

R75-2024-12-13-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Les Doucets", sis à VAL DES VIGNES (16250), géré par l'Association des Foyers de Province sise à Marseille (13006) (3 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-12-16-00006 - AR portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-12-02-00017 - Arrêté n°2024-552 du 2 décembre 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées (14 pages) Page 16

R75-2024-12-16-00004 - Dec n°2024-502 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer une IRM, sur le site du centre hospitalier de Saintonge - Saintes, détenue par le GIE IRM de Saintonge, au profit du groupe hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély (4 pages) Page 31

R75-2024-12-16-00005 - Dec n°2024-555 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie délivrée au groupe hospitalier La Rochelle (3 pages) Page 36

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-12-11-00007 - Arrêté PH72 du 11 décembre 2024 autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune de EAUX BONNES (64440) (2 pages) Page 40

R75-2024-12-12-00002 - Arrêté PH73 du 12 décembre 2024 portant modification de l'adresse de la Pharmacie de la Poste à MUSSIDAN (24400) (2 pages) Page 43

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-12-16-00001 - Dec n° 2024-566 HAD HopSubBouscat (6 pages) Page 46

R75-2024-12-16-00007 - Dec n°2024-556 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie délivrée au CHCB (3 pages) Page 53

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ /

ASSISTANTE

R75-2024-12-16-00002 - ARRETE DE SUPPLEANCE désignant M.Jean-Marie GIRIER Préfet de la Vienne pour assurer la suppléance de M. Etienne GUYOT préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest entre le 24 décembre 2024 à 15h30 et le 26 décembre 2024 à 10h30. (1 page) Page 57

R75-2024-12-16-00003 - ARRETE DE SUPPLEANCE désignant M.Jean-Marie GIRIER Préfet de la Vienne pour assurer la suppléance de M. Etienne GUYOT préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest entre le 27 décembre 2024 à 17h30 et le 28 décembre 2024 à 21h. (1 page)

Page 59

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-12-11-00010 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Marie AUBERT Préfète de la Dordogne (DSIL-DSID) (1 page)

Page 61

R75-2024-12-11-00011 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie GIRIER Préfet des Pyrénées-Atlantiques (DSIL-DSID) (1 page)

Page 63

R75-2024-12-11-00009 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER Préfet de la Vienne (DSIL -DSID) (1 page)

Page 65

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-12-13-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'EHPAD "Les Aures", sis à CHABANAIS (16150),
géré par l'Association des Foyers de Province sise à
Marseille (13006)

ARRETE du 13 DEC. 2024

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Aures », sis à Chabanais (16150), géré par l'Association des Foyers de Province sise à Marseille (13006),

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil
départemental de la Charente

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 11 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Aures, sis à Chabonais (16150), géré par l'Association des Foyers de Province, sis à Marseille (13006), pour une capacité totale de 72 lits ;

VU la décision du Président du Conseil départemental de la Charente du 12 mars 2024 modifiant le nombre de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'EHPAD Les Aures à Chabonais est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 lits d'hébergement permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Foyers de Province

N° FINESS : 13 078 700 5

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 45 rue Saint Suffren - 13006 Marseille

Entité établissement : EHPAD Les Aures

N° FINESS : 16 000 702 7

Code catégorie : 500 capacité : 72

EHPAD

Adresse : 1 rue Saint Sébastien - 16150 Chabonais

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
657	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

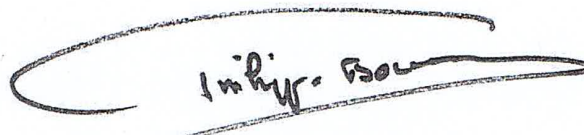
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-12-13-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'EHPAD "Les Doucets", sis à VAL DES VIGNES
(16250), géré par l'Association des Foyers de
Province sise à Marseille (13006)

ARRETE du 13 DEC. 2024

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Doucets », sis à Val des Vignes (16250), géré par l'Association des Foyers de Province sise à Marseille (13006),

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil
départemental de la Charente

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 20 juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant la transformation de 2 places d'accueil de jour Alzheimer en 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Doucets, sis à Val des Vignes (16250), géré par l'Association des Foyers de Province, sis à Marseille (13006), pour une capacité totale de 82 lits ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

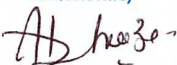
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

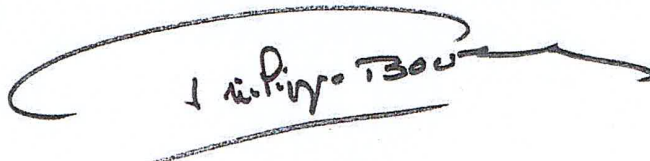
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente



Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-12-16-00006

AR portant modification de la composition du conseil
de surveillance du Centre Hospitalier
d'Oloron-Sainte-Marie

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 26 octobre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 08 août 2024 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 21 mars 2023 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision de la Directrice déléguée du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie en date du 21 novembre 2024, portant composition des membres du Directoire du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

VU la composition et élections des sous commissions de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 26 avril 2024 ;

VU le courriel en date du 10 octobre 2024 de la Direction du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie ;

VU le courriel en date du 10 décembre 2024 de la Direction du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie ;

CONSIDERANT la désignation de M. le docteur Christian MANGA MABADA en qualité de Vice-Président du Directoire ;

CONSIDERANT la désignation de M. le docteur Anthony BARREAU en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Marie-Claude LASSALLE en qualité de représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard UTHURRY, Maire de la ville d'Oloron Sainte Marie ;

Mme Anne SAOUTER, représentante de la communauté de communes du Haut-Béarn ;

M. Clément SERVAT, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Céline CAPBERN ;

M. le Docteur Anthony BARREAU représentant de la commission médicale d'établissement ;

Mme Angélique LEBRUN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. le Docteur Jean-Claude LABADIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme Marie-France GLISIA, représentante des usagers désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Nadine LOUSTAU, représentante des usagers désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

M. le Docteur Christian MANGA MABADA, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée : Mme. Marie-Claude LASSALLE ;

Mme le Docteur Françoise MOORE, représentant la structure chargée de la réflexion d'éthique ;

M. Iñaki ECHANIZ, député de la 4^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr
Pour tout courrier : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **16 DEC. 2024**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Morgane GUILLEMOT

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr
Pour tout courrier : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-02-00017

Arrêté n°2024-552 du 2 décembre 2024 relatif aux
contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et
au maintien des sages-femmes libérales dans les
zones très sous dotées et sous dotées

Arrêté n° 2024-552 du 02/12/2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-1 et L.162-14-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-538 du 2 décembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024 portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie prévoit que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

CONSIDERANT que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des sages-femmes libérales en zone très sous dotée et sous dotée par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées ou sous dotées sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées ;
- Le contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées ;
- Le contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 :

Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées s'applique aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone très sous dotées ou sous dotées ou installées dans la zone depuis moins d'un an à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées peut bénéficier à une sage-femme précédemment installée en libéral dans une zone non catégorisée en zone très sous dotée ou sous dotée et qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée ou sous dotée.

ARTICLE 3 :

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée ou sous dotée, et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie / canton-ville : il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie / canton-ville différent, mais dans le même département : il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie / canton-ville différent, dans un autre département : il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 4 :

À compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux, il est mis fin à la possibilité d'adhérer aux contrats incitatifs sages-femmes conclus dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie.

Les contrats incitatifs sages-femmes en cours, conclus dans le cadre de l'avenant n°1 de la convention nationale perdurent jusqu'à leur arrivée à échéance.

Afin d'assurer une neutralité financière aux sages-femmes dans le cadre des réformes en cours sur les cotisations sociales et également pour garantir aux professionnels une meilleure lisibilité des aides versées, l'aide versée au titre de la participation aux cotisations sociales est convertie en un montant forfaitaire. Un avenant aux contrats incitatifs sages-femmes en cours est conclu pour acter cette modification applicable à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

ANNEXES :

Contrat-type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-538 du 2 décembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-552 du 2 décembre 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom, fonction, coordonnées) :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par (nom, prénom, fonction, coordonnées) :

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention. Au terme du contrat d'aide à l'installation, la sage-femme pourra toutefois demander à bénéficier du contrat d'aide au maintien.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

À titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;

- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 34 000 euros maximum sur 5 ans.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :
 - Au titre de la première année, 12 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
 - Au titre de la deuxième année, 12 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
 - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral :
 - Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine ; soit 6 250€ pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
 - Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 6 250€ pour 1,5 jour d'activité libérale par semaine ou 8 333€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
 - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à

courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au *pro rata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à , le

La sage-femme

La caisse primaire
d'assurance maladie

L'Agence régionale de santé

Contrat-type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-538 du 2 décembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-552 du 2 décembre 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom, fonction, coordonnées) :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par (nom, prénom, fonction, coordonnées) :

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention. Au terme du contrat d'aide à l'installation, la sage-femme pourra toutefois demander à bénéficier du contrat d'aide au maintien.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévue à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :
 - Au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
 - Au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
 - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

- Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine en libéral :
 - Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
 - Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine ou 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
 - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-

femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à , le

La sage-femme

La caisse primaire
d'assurance maladie

L'Agence régionale de santé

Contrat-type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-538 du 2 décembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-552 du 2 décembre 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom, fonction, coordonnées) :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par (nom, prénom, fonction, coordonnées) :

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le

contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à , le

La sage-femme

La caisse primaire
d'assurance maladie

L'Agence régionale de santé

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00004

Dec n°2024-502 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer une IRM, sur le site du centre hospitalier de Saintonge - Saintes, détenue par le GIE IRM de Saintonge, au profit du groupe hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le **16 DEC. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

Monsieur le Directeur
Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély
11 boulevard Ambroise Paré
BP 326 - 17100 SAINTES

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Cession d'autorisation

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2024-502, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), sur le site du centre hospitalier de Saintonge, initialement détenue par le GIE IRM de Saintonge, au profit du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

~~Le Directeur de l'offre de soins,
Le Directeur de l'offre de soins,~~

~~SAMUEL PRATMARTY
Samuel PRATMARTY~~

Décision n° 2024-502

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'installer un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
détenue par le GIE IRM de Saintonge,
sur le site du centre hospitalier de Saintonge,*

au profit du groupe hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024, portant fixation pour l'année 2024 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil, dans les locaux du centre hospitalier de Saintonge, 11 Boulevard Ambroise Paré, 17108 Saintes Cedex, délivrée au GIE IRM de Saintonge,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt économique (GIE) IRM de Saintonge du 2 juillet 2024, donnant notamment accord au transfert de l'autorisation précitée au profit du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély,

VU la demande présentée par le représentant légal du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), sur le site du centre hospitalier de Saintonge, détenues par le GIE IRM de Saintonge,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 novembre 2024,

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire du GIE IRM de Saintonge, composée de membres du groupe hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély, et de la SELAS ARC Atlantique, a validé le 2 juillet 2024 la cession à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une IRM 1,5 tesla autorisée sur le site du centre hospitalier de Saintonge, au profit du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély,

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély, détient déjà 4 autorisations d'exploitation d'équipements lourds sur le site du centre hospitalier de Saintonge :

- 2 scanographes à utilisation médicale,
- 2 IRM (1 IRM 1,5 tesla et 1 IRM 3 tesla),

CONSIDERANT que la confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer une IRM permettra ainsi à terme de consolider sur une seule entité juridique l'ensemble des autorisations d'équipements d'imagerie en coupes utilisés sur ce site,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit ainsi dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux dispositions du schéma régional de santé, notamment aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) relatifs aux équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, qui mentionnent que dans chaque territoire de santé, les schémas cibles prévoient une seule implantation (donc un seul titulaire juridique) par site géographique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par le GIE IRM de Saintonge,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'installer sur le site du centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP326 17100 Saintes, un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, initialement détenue par le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM de Saintonge, est confirmée suite à cession au profit du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély.

N° FINESS EJ : 17 078 017 5

N° FINESS ET : 17 000 010 3

ARTICLE 2 – La présente décision est effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par le GIE IRM de Saintonge.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00005

Dec n°2024-555 portant autorisation d'exercer
l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en
neuroradiologie délivrée au groupe hospitalier La
Rochelle

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Bordeaux, le **16 DEC. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS
R - RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER
17000 - ROCHELLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation d'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-555 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-555

portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

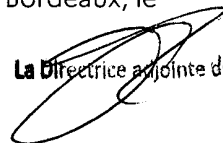
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie sur le site HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie / A - Thrombectomie mécanique
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-11-00007

Arrêté PH72 du 11 décembre 2024 autorisant
l'exercice de la pharmacie au sein de la commune
de EAUX BONNES (64440)

Arrêté n° PH72 du 11 décembre 2024

**Autorisant l'exercice de la propharmacie au
sein de la commune EAUX BONNES (64440)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2024 (N°75-2024-215) ;
- VU** la demande présentée le 4 décembre 2024 par Monsieur Laurent DECEVRE, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de GOURETTE se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS, à environ 13 kilomètres de la station de ski de GOURETTE ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable **du 14 décembre 2024 au 13 avril 2025**.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIBA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-12-00002

Arrêté PH73 du 12 décembre 2024 portant
modification de l'adresse de la Pharmacie de la Poste
à MUSSIDAN (24400)

Arrêté n° PH73 du 12 décembre 2024

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie de la Poste
24400 MUSSIDAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2024 (N°75-2024-215) ;
- VU** la licence n° 24#000388 délivrée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2023 ;
- VU** la demande du 5 décembre 2024 de Monsieur Thibaut MARTIN et Madame Stéphanie PUYANCHET, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie de la Poste » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de leur officine dorénavant située 4 rue Madeleine Brès à MUSSIDAN (24400) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de Mussidan (24400) le 12 décembre 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie de la Poste ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 4 rue Madeleine Brès à MUSSIDAN (24000) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 13 décembre 2023 est modifiée comme suit : « Monsieur Thibaut MARTIN et Madame Stéphanie PUYANCHET, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie de la Poste » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : 4 rue Madeleine Brès à MUSSIDAN (24400) » ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00001

Dec n° 2024-566 HAD HopSubBouscat

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-566

portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par HOPITAL SUBURBAIN (330780545), sur le site de HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL SUBURBAIN (330780545), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332) sis 97 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL SUBURBAIN (330780545) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332) sis 97 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gironde	ARCINS	33460
Gironde	ARSAC	33460
Gironde	AVENSAN	33480
Gironde	BEGADAN	33340
Gironde	BLAIGNAN-PRIGNAC	33340
Gironde	BLANQUEFORT	33290
Gironde	BORDEAUX	33300
Gironde	BORDEAUX	33200
Gironde	BORDEAUX	33000
Gironde	BORDEAUX CEDEX	33092
Gironde	BRACH	33480
Gironde	BRUGES	33520
Gironde	CARCANS	33121
Gironde	CASTELNAU-DE-MEDOC	33480
Gironde	CISSAC-MEDOC	33250
Gironde	CIVRAC-EN-MEDOC	33340
Gironde	COUQUEQUES	33340
Gironde	CUSSAC-FORT-MEDOC	33460
Gironde	EYSINES	33320
Gironde	GAILLAN-EN-MEDOC	33340
Gironde	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	33590
Gironde	HOURTIN	33990
Gironde	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	33590
Gironde	LABARDE	33460
Gironde	LACANAU	33680
Gironde	LAMARQUE	33460
Gironde	LE BOUSCAT	33110
Gironde	LE HAILLAN	33185
Gironde	LE PIAN-MEDOC	33290
Gironde	LE PORGE	33680
Gironde	LE TAILLAN-MEDOC	33320
Gironde	LE TEMPLE	33680
Gironde	LE VERDON-SUR-MER	33123
Gironde	LESPARRE-MEDOC	33340
Gironde	LISTRAC-MEDOC	33480

Département	Commune	CP
Gironde	LUDON-MEDOC	33290
Gironde	MACAU	33460
Gironde	MARGAUX-CANTENAC	33460
Gironde	MOULIS-EN-MEDOC	33480
Gironde	NAUJAC-SUR-MER	33990
Gironde	ORDONNAC	33340
Gironde	PAREMPUYRE	33290
Gironde	PAUILLAC	33250
Gironde	QUEYRAC	33340
Gironde	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33160
Gironde	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	33340
Gironde	SAINTE-HELENE	33480
Gironde	SAINT-ESTEPHE	33180
Gironde	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33340
Gironde	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	33250
Gironde	SAINT-LAURENT-MEDOC	33112
Gironde	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33160
Gironde	SAINT-SAUVEUR	33250
Gironde	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	33180
Gironde	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	33590
Gironde	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	33340
Gironde	SALAUNES	33160
Gironde	SAUMOS	33680
Gironde	SOULAC-SUR-MER	33780
Gironde	SOUSSANS	33460
Gironde	TALAIS	33590
Gironde	VALEYRAC	33340
Gironde	VENDAYS-MONTALIVET	33930
Gironde	VENSAC	33590
Gironde	VERTHEUIL	33180

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gironde	ARCINS	33460
Gironde	ARSAC	33460
Gironde	AVENSAN	33480
Gironde	BEGADAN	33340
Gironde	BLAIGNAN-PRIGNAC	33340
Gironde	BLANQUEFORT	33290
Gironde	BORDEAUX	33300
Gironde	BORDEAUX	33000
Gironde	BORDEAUX	33200

Département	Commune	CP
Gironde	BORDEAUX CEDEX	33092
Gironde	BRACH	33480
Gironde	BRUGES	33520
Gironde	CARCANS	33121
Gironde	CASTELNAU-DE-MEDOC	33480
Gironde	CISSAC-MEDOC	33250
Gironde	CIVRAC-EN-MEDOC	33340
Gironde	COUQUEQUES	33340
Gironde	CUSSAC-FORT-MEDOC	33460

Département	Commune	CP
Gironde	EYSINES	33320
Gironde	GAILLAN-EN-MEDOC	33340
Gironde	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	33590
Gironde	HOURTIN	33990
Gironde	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	33590
Gironde	LABARDE	33460
Gironde	LACANAU	33680
Gironde	LAMARQUE	33460
Gironde	LE BOUSCAT	33110
Gironde	LE HAILLAN	33185
Gironde	LE PIAN-MEDOC	33290
Gironde	LE PORGE	33680
Gironde	LE TAILLAN-MEDOC	33320
Gironde	LE TEMPLE	33680
Gironde	LE VERDON-SUR-MER	33123
Gironde	LESPARRE-MEDOC	33340
Gironde	LISTRAC-MEDOC	33480
Gironde	LUDON-MEDOC	33290
Gironde	MACAU	33460
Gironde	MARGAUX-CANTENAC	33460
Gironde	MOULIS-EN-MEDOC	33480
Gironde	NAUJAC-SUR-MER	33990
Gironde	ORDONNAC	33340
Gironde	PAREMPUYRE	33290
Gironde	PAUILLAC	33250
Gironde	QUEYRAC	33340

Département	Commune	CP
Gironde	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33160
Gironde	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	33340
Gironde	SAINTE-HELENE	33480
Gironde	SAINT-ESTEPHE	33180
Gironde	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33340
Gironde	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	33250
Gironde	SAINT-LAURENT-MEDOC	33112
Gironde	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33160
Gironde	SAINT-SAUVEUR	33250
Gironde	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	33180
Gironde	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	33590
Gironde	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	33340
Gironde	SALAUNES	33160
Gironde	SAUMOS	33680
Gironde	SOULAC-SUR-MER	33780
Gironde	SOUSSANS	33460
Gironde	TALAIS	33590
Gironde	VALEYRAC	33340
Gironde	VENDAYS-MONTALIVET	33930
Gironde	VENSAC	33590
Gironde	VERTHEUIL	33180

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gironde	ARCINS	33460
Gironde	ARSAC	33460
Gironde	AVENSAN	33480
Gironde	BEGADAN	33340
Gironde	BLAIGNAN-PRIGNAC	33340
Gironde	BLANQUEFORT	33290
Gironde	BORDEAUX	33200
Gironde	BORDEAUX	33000
Gironde	BORDEAUX	33300
Gironde	BORDEAUX CEDEX	33092
Gironde	BRACH	33480
Gironde	BRUGES	33520
Gironde	CARCANS	33121
Gironde	CASTELNAU-DE-MEDOC	33480
Gironde	CISSAC-MEDOC	33250
Gironde	CIVRAC-EN-MEDOC	33340
Gironde	COUQUEQUES	33340
Gironde	CUSSAC-FORT-MEDOC	33460
Gironde	EYSINES	33320
Gironde	GAILLAN-EN-MEDOC	33340
Gironde	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	33590
Gironde	HOURTIN	33990

Département	Commune	CP
Gironde	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	33590
Gironde	LABARDE	33460
Gironde	LACANAU	33680
Gironde	LAMARQUE	33460
Gironde	LE BOUSCAT	33110
Gironde	LE HAILLAN	33185
Gironde	LE PIAN-MEDOC	33290
Gironde	LE PORGE	33680
Gironde	LE TAILLAN-MEDOC	33320
Gironde	LE TEMPLE	33680
Gironde	LE VERDON-SUR-MER	33123
Gironde	LESPARRE-MEDOC	33340
Gironde	LISTRAC-MEDOC	33480
Gironde	LUDON-MEDOC	33290
Gironde	MACAU	33460
Gironde	MARGAUX-CANTENAC	33460
Gironde	MOULIS-EN-MEDOC	33480
Gironde	NAUJAC-SUR-MER	33990
Gironde	ORDONNAC	33340
Gironde	PAREMPUYRE	33290
Gironde	PAUILLAC	33250
Gironde	QUEYRAC	33340

Département	Commune	CP
Gironde	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33160
Gironde	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	33340
Gironde	SAINTE-HELENE	33480
Gironde	SAINT-ESTEPHE	33180
Gironde	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33340
Gironde	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	33250
Gironde	SAINT-LAURENT-MEDOC	33112
Gironde	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33160
Gironde	SAINT-SAUVEUR	33250

Département	Commune	CP
Gironde	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	33180
Gironde	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	33590
Gironde	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	33340
Gironde	SALAUNES	33160
Gironde	SAUMOS	33680
Gironde	SOULAC-SUR-MER	33780
Gironde	SOUSSANS	33460
Gironde	TALAIS	33590
Gironde	VALEYRAC	33340
Gironde	VENDAYS-MONTALIVET	33930
Gironde	VENSAC	33590
Gironde	VERTHEUIL	33180

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00007

Dec n°2024-556 portant autorisation d'exercer
l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en
neuroradiologie délivrée au CHCB

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Bordeaux, le **16 DEC. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE
13 AV - AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB
64100 - BAYONNE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation d'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour CH COTE BASQUE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-556 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-556
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
neuroradiologie par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), sur le site de
CH COTE BASQUE (640000162)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, sur le site de CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie sur le site CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE, **est acceptée** pour :
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie / A - Thrombectomie mécanique
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2024-12-16-00002

ARRETE DE SUPPLEANCE désignant M.Jean-Marie
GIRIER Préfet de la Vienne pour assurer la
suppléance de M. Etienne GUYOT préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud-Ouest entre le 24
décembre 2024 à 15h30 et le 26 décembre 2024 à
10h30.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU

16 DEC. 2024

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne, pour assurer la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 24 décembre et le 26 décembre 2024.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le mardi 24 décembre 15H30 et le jeudi 26 décembre 10H30.

Article 2 : Monsieur le préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2024

Le préfet,

Étienne GUYOT

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2024-12-16-00003

ARRETE DE SUPPLEANCE désignant M.Jean-Marie
GIRIER Préfet de la Vienne pour assurer la
suppléance de M. Etienne GUYOT préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud-Ouest entre le 27
décembre 2024 à 17h30 et le 28 décembre 2024 à
21h.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU 16 DEC. 2024

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne, pour assurer la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 27 décembre et le 28 décembre 2024.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le vendredi 27 décembre 17H30 et le samedi 28 décembre 21H00.

Article 2 : Monsieur le préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2024

Le préfet,

Étienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-11-00010

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Marie AUBERT Préfète de la Dordogne (DSIL-DSID)

**Arrêté donnant délégation de signature
à Madame Marie AUBERT
Préfète de la Dordogne**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 , portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 06 Novembre 2024 nominant préfète de la Dordogne Mme Marie AUBERT;

Considérant la responsabilité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'unité opérationnelle 0119-C001-DR33 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), qui à ce titre assure la programmation des autorisations d'engager (AE) et des crédits de paiements (CP) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie AUBERT préfète de la Dordogne, pour signer les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, relatifs aux budgets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et les conventions d'intention d'autorisation d'engagement (AE) pluriannuelles à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention, des arrêtés portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet (décret 2020-412 du 08 avril 2020) et des notifications afférentes.

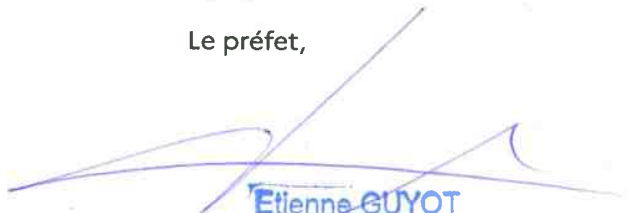
Article 2 : Mme Marie AUBERT préfète de la Dordogne, peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté démarre à partir du 6 Novembre 2024.

Article 4 : La préfète de la Dordogne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 11 DÉC 2024

Le préfet,


Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-11-00011

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur
Jean-Marie GIRIER Préfet des Pyrénées-Atlantiques
(DSIL-DSID)

**Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Marie GIRIER
Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 , portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 06 Novembre 2024 nominant préfet des Pyrénées-Atlantiques M. Jean-Marie GIRIER ;

Considérant la responsabilité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'unité opérationnelle 0119-C001-DR33 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), qui à ce titre assure la programmation des autorisations d'engager (AE) et des crédits de paiements (CP) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, relatifs aux budgets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et les conventions d'intention d'autorisation d'engagement (AE) pluriannuelles à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention, des arrêtés portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet (décret 2020-412 du 08 avril 2020) et des notifications afférentes.

Article 2 : M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques, peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté démarre à partir du 6 Novembre 2024.

Article 4 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 11 DEC. 2024

Le préfet,


Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-11-00009

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur
Serge BOULANGER Préfet de la Vienne (DSIL
-DSID)

**Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Serge BOULANGER
Préfet de la Vienne**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 , portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 06 Novembre 2024 nominant préfet de la Charente M. Serge BOULANGER ;

Considérant la responsabilité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'unité opérationnelle 0119-C001-DR33 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), qui à ce titre assure la programmation des autorisations d'engager (AE) et des crédits de paiements (CP) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, préfet de la Vienne, pour signer les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, relatifs aux budgets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et les conventions d'intention d'autorisation d'engagement (AE) pluriannuelles à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention, des arrêtés portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet (décret 2020-412 du 08 avril 2020) et des notifications afférentes.

Article 2 : M. Serge BOULANGER préfet de la Vienne, peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté démarre à partir du 6 Novembre 2024.

Article 4 : Le Préfet de la Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 11 DEC. 2024

Le préfet,


Étienne GUYOT